
Pensionnat primaire supérieur dirigé par M. Ménager.

Numéro d'inventaire : 1981.00069.9

Auteur(s) : Ménager

Type de document : prospectus, catalogue publicitaire

Imprimeur : Bitsch

Période de création : 2e quart 19e siècle

Date de création : 1849

Description : Feuille imprimée. Papier frippé et taché par endroits.

Mesures : hauteur : 270 mm ; largeur : 198 mm

Notes : "La rentrée des classes est fixée au 1er Octobre 1849." Prospectus du pensionnat dirigé par M. Ménager, Successeur de M. Bourgeois, à Vitry-le-François: matières enseignées, discipline, conditions de la pension et trousseau. Conservation : voir boîte enseignement masculin.

Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Filière : Institutions privées

Niveau : Élémentaire

Nom de la commune : Vitry-le-François

Nom du département : Marne

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 2

Lieux : Marne, Vitry-le-François

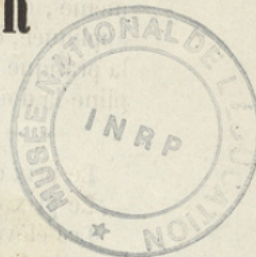
PENSIONNAT PRIMAIRE SUPÉRIEUR

DIRIGÉ

Par **M. MÉNAGER,**

Successeur de M. BOURGEOIS,

Rue du Chêne-Vert, N° 17, à Vitry-le-François.



En reprenant le pensionnat de M. BOURGEOIS, je ne me suis pas dissimulé la tâche que je m'imposais ; mais encouragé, d'une part, par le bienveillant accueil des autorités civiles et ecclésiastiques de la ville, et soutenu, de l'autre, par la confiance que m'ont déjà témoignée plusieurs familles, j'ose espérer que je ne faillirai point à mes devoirs.

Le lieu de mon établissement reste le même, et personne n'ignore que la maison offre tous les avantages d'une disposition commode, salubre et agréable.

PROGRAMME.

Comme la religion est la source et la gardienne de tous les bons principes, elle présidera à tout dans l'établissement, et marchera la compagne assidue de l'enseignement et de l'éducation. Un prêtre de la paroisse est chargé de la direction de l'instruction morale et religieuse.

ENSEIGNEMENT.

L'enseignement comprendra toutes les parties de l'instruction primaire élémentaire, ainsi que celles de l'instruction primaire supérieure. Il sera l'objet de toute mon attention et de tous mes soins ; j'en dirigerai moi-même les cours supérieurs, et je ferai en sorte de me rendre compte, également par moi-même, du travail de chaque élève, quel que soit le cours qu'il suive.

Il sera fait un cours spécial pour les élèves de la campagne qui ne peuvent consacrer que quelques mois de l'année à leur instruction.

DISCIPLINE.

L'ordre disciplinaire fait la force de tout établissement, comme de toute société ; aussi, suivre les élèves dans tous les détails de la vie morale et physique de pension, qui n'est qu'un apprentissage de la grande vie du monde ; étudier leurs penchants et leurs inclinations, afin de prévenir les actes d'insubordination ou les punir et les arrêter à leur origine, tel est notre but.

L'enfant est en pension pour écouter les leçons ou les conseils de ses maîtres, pour suivre, avec confiance, la règle de conduite qu'ils lui tracent, et se former, sous leur direction, aux vertus publiques et privées.

La discipline, dans notre établissement, sera donc paternelle ; mais, par cela même, dans les cas graves, justement sévère ; parce que, ainsi entendue et appliquée, elle est tout entière dans l'intérêt des familles ; elle protège et soutient la pratique des vertus morales et religieuses qui, à leur tour, donnent à la discipline la douceur, la force et l'efficacité dont elle a besoin.

CONDITIONS.

Le prix de la pension pour l'année scolaire est de **400 fr.**

Le prix de la demi-pension est de **200 fr.**

Les élèves externes sont divisés en trois classes :

1° Ceux de la petite classe élémentaire ;

2° Ceux de la classe élémentaire supérieure ;

3° Ceux de la classe supérieure et de l'enseignement professionnel.

Les élèves de la petite classe élémentaire paient **3 fr.** par mois.

Les élèves des autres classes paient **7 fr.** par mois.

Les élèves pensionnaires qui ne passent pas l'année à la pension, paient **40 fr.** par mois.

Tout mois commencé se paie en entier.

Il n'est rien payé en dehors du prix de la pension ou de l'externat pour la musique vocale et le dessin linéaire. Les autres arts d'agrément sont à la charge des parents.

Pour éviter toute espèce de mémoire, les fournitures de classe (les livres non compris), sont faites par la maison, quand les parents le désirent, aux conditions suivantes :

1° Petite classe élémentaire, **10 fr.** par an ou **1 fr.** par mois ;

2° Classe élémentaire supérieure, **15 fr.** par an ou **1 fr. 50 c.** par mois ;

3° Classe supérieure, **20 fr.** par an ou **2 fr.** par mois.

Les fournitures de classe sont faites, aux élèves pensionnaires qui passent l'année à la maison, sans augmentation de prix.

Les livres sont aussi fournis par la maison, seulement quand les parents le désirent, aux prix des catalogues.

Un règlement, auquel il ne sera fait exception qu'en faveur des élèves dont l'état de santé exige un régime particulier, sera ponctuellement exécuté dans la maison.

La maison fournit la couchette et la paillasse. A moins de conventions particulières, le blanchissage est à la charge des parents.

Il est dû **3 fr.**, par chaque élève, pour le chauffage pendant l'année.

La fréquentation des études est obligatoire pour tous les élèves, excepté pour ceux de la petite classe élémentaire, à moins que les parents ne se chargent spécialement du devoir et des leçons de leurs enfants.

LE DIRECTEUR,

MÉNAGER,

ancien professeur d'enseignement spécial au Collège de Melun

La rentrée des Classes est fixée au lundi 1^{er} octobre 1849.

Vitry, Imp. Bitsch.

